

**Statuts du Comité National
CIGRE Afrique de l'Ouest**

Kab

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 – Objet et Domaines d’Activités	4
Article 3 – Siège	5
Article 4 – Durée	5
Article 5 – Membres et Cotisations.....	5
5.1. Membres	5
5.1.1. Membres collectifs :	5
5.1.2. Membres individuels :	5
5.1.3. Membres d’honneur.....	6
5.2. Cotisations	6
Article 6 : Avantages pour les Membres	7
Article 7 : Structure de Gouvernance	7
Article 8 : Assemblée Générale.....	7
8.1. Sessions Ordinaires	7
8.2. Sessions Extraordinaires	8
Article 9 : Comité de Direction	8
9.1. Composition	8
9.2. Attributions	9
9.3. Réunions et délibérations	9
Article 10 : Président et Vice-Président	10
Article 11 : Secrétaire Général	10
Article 12. - Trésorier.....	11
Article 13 : Comité Technique.....	11
13.1. Désignation / Nomination	11
13.2. Membres.....	11
13.3. Réunions et délibérations	11
13.4. Rapports	12
13.5. Attributions	12
Article 14 : Groupes d’Experts.....	12
Article 15 : Dispositions Financières et Comptables.....	13
15.1. Ressources du CIGRE-AO	13
15.2. Cotisations	13
15.3. Gestion des ressources.....	13
15.4. Exercice Comptable	13

15.5. Ordonnateur des dépenses	13
Article 16 : Langues	13
Article 17 : Règles de Procédure.....	13
Article 18 : Le Règlement Intérieur.....	13
Article 19 : Modification des Statuts.....	14
Article 20 : Loi Applicable	14
Article 21 : Règlement des Différends.....	14
Article 22 : Entrée en Vigueur	14
Article 23 : Interprétation	14



Statuts du Comité National - CIGRE Afrique de l'Ouest

Préambule

Considérant que le Conseil International des Grands Réseaux Electriques (CIGRE) est une organisation mondiale située en France et fondée en 1921 dans le domaine de l'électricité ;

Considérant que l'objectif principal du CIGRE est de promouvoir l'échange de connaissances et d'informations dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique au sein de ses membres ;

Considérant que le CIGRE joue un rôle important au niveau mondial et que sa place est centrale dans les échanges de connaissances et de compétences dans le secteur de l'électricité ;

Considérant que l'Article 16 des Statuts du CIGRE prévoit que les membres du CIGRE appartenant à un même pays, ou à un groupe de pays voisins géographiquement, peuvent constituer un Comité National ;

Considérant que le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) a été créé par Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a pour vision d'intégrer les opérations des réseaux électriques nationaux dans un marché régional unifié en vue d'assurer à moyen et à long termes aux populations des Etats membres de la CEDEAO un approvisionnement en énergie électrique régulier fiable et à un coût compétitif ;

Considérant que la Résolution EEEOA/220/RES.29/04/17 prise lors de la Trente-Quatrième (34^{ème}) Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA) en date du 29 avril 2017, a autorisé le Secrétariat Général à mettre en place un Comité National CIGRE Afrique de l'Ouest (CIGRE-AO);

Considérant que dans le cadre de la mise en place du Comité National CIGRE-AO, les différentes séances de travail intervenues pour l'élaboration de ses Statuts ont permis de définir le cadre légal régissant sa création et son fonctionnement ;

Considérant qu'il a été retenu ce qui suit :



Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est constitué un Comité National dénommé CIGRE Afrique de l'Ouest et désigné en abrégé CIGRE-AO conformément à l'Article 16 des statuts du CIGRE. Le CIGRE-AO est une association constituée et régie par les lois de la République du Bénin (lieu de son siège). Il est composé des sociétés d'électricité membres de l'EEEOA, de personnes physiques et morales, et d'autres organisations ou institutions d'Afrique de l'Ouest qui manifestent un intérêt particulier dans le secteur de l'électricité.

Article 2 – Objet et Domaines d'Activités

Le CIGRE-AO a pour objet de faciliter et de promouvoir le partage de connaissances techniques et d'informations entre experts et gestionnaires de réseaux électriques, ainsi que les institutions et sociétés d'électricité des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, La Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Ces échanges de connaissance portent notamment sur les domaines suivants :

- Les systèmes de production d'énergie électrique de toute envergure ;
- La planification, la construction et l'exploitation de postes électriques et de leurs équipements connexes ;
- La planification, la construction, l'isolation, l'exploitation et la protection des lignes électriques de tous les niveaux de tension, aussi bien en alternatif qu'en continu, et de conduite des réseaux aériens et souterrains ;
- Le développement et l'exploitation de systèmes électriques et de réseaux interconnectés, notamment les performances environnementales et techniques des systèmes électriques, les marchés de l'électricité et régulation, les systèmes de distribution, les ressources énergétiques distribuées, les matériels et les essais/tests techniques, les systèmes d'information et de télécommunications.

Le CIGRE-AO vise à atteindre ses objectifs par toutes les approches méthodologiques appropriées, notamment :

- Il encourage la participation et participe aux conférences périodiques dénommées « Sessions de Paris », telles que visées à l'Article 16 des Statuts du CIGRE ;
- Il favorise les investigations sur les problèmes d'exploitation technique de l'ensemble des réseaux électriques de l'Afrique de l'Ouest ;
- Il tisse et entretient des relations amicales entre les associations, les administrations, les ingénieurs, les enseignants et les fabricants des pays visés plus haut dans le présent Article et expérimentés dans les domaines visés au présent Article ;
- Il collabore avec d'autres organisations internationales ayant des intérêts connexes ;
- Il encourage les études et recherches sur les plans national et international ;
- Il assure la disponibilité de ressources financières nécessaires à son fonctionnement, telles que définies à l'Article 15 ;
- Il encourage la participation des femmes et jeunes ingénieurs à toutes ses activités.

Article 3 – Siège

Le siège du CIGRE-AO est situé dans les locaux du Secrétariat Général du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) sis à Cotonou, en République du Bénin.

Article 4 – Durée

La durée du CIGRE-AO est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 5 – Membres et Cotisations

5.1. Membres

Le CIGRE-AO recrute ses membres parmi tous ceux qui s'intéressent à ses objectifs. Il rassemble trois (3) groupes de membres conformément à l'article 4 des statuts du CIGRE:

5.1.1. Membres collectifs :

Catégorie I : membres collectifs ordinaires

La Catégorie I (personnes morales membres) comprend les sociétés d'électricité membres de l'EEEOA, Entités administratives, organismes scientifiques et techniques, instituts de recherche, sociétés publiques ou privées de nature industrielle ou commerciale, ministères gouvernementaux, etc. Cette catégorie de membres comprend aussi les ingénieurs conseils intéressés aux travaux liés aux réseaux électriques.

Catégorie II : membres collectifs universitaires

La Catégorie II comprend les universités et établissements d'enseignement supérieur.

Chaque membre collectif désigne un représentant officiel, provenant de préférence de l'échelon le plus élevé d'une unité de génie ou d'une unité technique de l'organisme, auquel toute la correspondance de CIGRE-AO doit être adressée, en passant par sa Direction Générale. Ce représentant officiel ou son remplaçant exerce les droits de vote.

5.1.2. Membres individuels :

Catégorie I : membres individuels ordinaires

La Catégorie I comprend les ingénieurs, dirigeants d'entreprise, chercheurs, professeurs, etc. (à titre personnel et incessible).

Catégorie II : jeunes membres

La Catégorie II comprend les jeunes ingénieurs âgés de moins de 35 ans. Ils jouissent des mêmes avantages que les membres individuels ordinaires.

Catégorie III : membres étudiants

La Catégorie III comprend les membres étudiants : adhésion gratuite, moyennant la présentation d'une preuve de statut d'étudiant chaque année.

Les membres individuels constituent des résidents d'Afrique de l'Ouest manifestant un intérêt particulier pour l'ingénierie de grands réseaux électriques qui ne sont pas admissibles à la qualité de membre collectif et qui souhaitent être associés aux travaux de CIGRE-AO de manière indépendante.

Les employés d'un membre collectif qui souhaitent être inscrits séparément à la liste de distribution de CIGRE-AO doivent devenir membres individuels.

En cas de votes, les voix sont pondérées de la façon suivante :

- Tout membre individuel de la catégorie I a droit à une (1) voix ;
- Tout membre individuel de la catégorie II a droit à une demi (1/2) voix ;
- Tout membre collectif de la catégorie I a droit à six (6) voix ;
- Tout membre collectif de la catégorie II a droit à trois (3) voix.

5.1.3. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des membres individuels élus par le Comité de Direction du CIGRE-AO en reconnaissance de services exceptionnels rendus au CIGRE-AO. L'élection intervient tous les deux (2) ans avec l'approbation du Conseil d'Administration du CIGRE.

5.2. Cotisations

Les membres collectifs et individuels paient des cotisations annuelles, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les membres étudiants sont dispensés de cotisation.

Les jeunes membres de la catégorie II bénéficient d'une cotisation réduite de 50 % du montant ordinaire payable par les membres individuels catégorie I, pour un maximum de deux (2) années consécutives.

L'admission au CIGRE comme membre individuel ou collectif est prononcée par le Secrétaire Général de CIGRE, par délégation du Conseil d'Administration. La demande d'admission (ou son renouvellement) et le paiement de la cotisation correspondante doivent être transmis au Bureau Central de CIGRE par le CIGRE-AO.

Tout membre doit payer sa cotisation dans les trois premiers mois de l'année à laquelle s'applique cette cotisation. En cas de non-paiement de sa cotisation dans ce délai, le membre cesse d'appartenir au CIGRE.

Le Secrétaire Général, par délégation du Comité de Direction, a le pouvoir d'admettre à nouveau un membre au cours de l'année, à la réception du paiement de l'arriéré par le Bureau Central au plus tard à la mi-novembre de l'année en question. Cette réadmission ne donne pas le droit de recevoir des exemplaires imprimés des anciens numéros d'ELECTRA.

Un nouveau membre n'est admis qu'après paiement de sa cotisation. Si un nouveau membre est admis après le 1er octobre, il est considéré comme membre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 6 : Avantages pour les Membres

Le Comité de Direction du CIGRE-AO détermine les avantages de l'appartenance au CIGRE-AO, notamment :

- Jouir pleinement des privilèges accordés aux membres du CIGRE, et notamment l'inscription à tarif réduit aux sessions biennales, symposiums et colloques, la possibilité d'être désigné et, de participer aux comités d'études et aux groupes de travail du CIGRE, entre autres privilèges ;
- Participer aux sessions du CIGRE-AO devant se tenir en alternance avec la session biennale de CIGRE selon les conditions déterminées par le Comité de Direction, et notamment de présenter des communications et prendre part aux discussions techniques et aux manifestations générales organisées à ces occasions ;
- Participer aux travaux techniques et scientifiques organisés par le Comité Technique du CIGRE-AO, et notamment de devenir membre des groupes d'experts du CIGRE-AO ;
- Obtenir gratuitement ou à tarif réduit tous les documents publiés par le CIGRE, notamment la revue technique « ELECTRA » publiée périodiquement qui fournit, entre autres, des informations sur les activités du CIGRE ;
- Recourir aux services du Bureau Central pour tout renseignement que celui-ci pourra fournir ou rechercher ;
- Être recommandé par le Bureau Central au bon accueil, en tous pays, des membres du CIGRE afin de pouvoir en obtenir l'aide utile ;
- Bénéficier de l'annuaire des membres individuels et collectifs du CIGRE qui comprend les Experts de haut de niveau du secteur de l'électricité et la liste des plus grands fabricants de matériels électriques au monde ;
- Bénéficier des programmes d'échanges d'expériences organisées par le CIGRE-AO ;
- Soumettre aux Comités d'études du CIGRE-AO pour analyse et proposition de solutions, les problèmes et phénomènes techniques liés à la planification, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages électriques.

Article 7 : Structure de Gouvernance

La structure de gouvernance du Comité National du CIGRE-AO se compose de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 8 : Assemblée Générale

8.1. Sessions Ordinaires

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du CIGRE-AO. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par année civile, sur décision du Comité de Direction, par le Secrétaire-Général au moins trois (3) mois avant la date fixée. L'ordre du jour est transmis avec l'avis de convocation.

Une Assemblée Générale peut être convoquée, au besoin, par le Comité de Direction à la demande écrite d'un quart (1/4) des membres.

L'Assemblée Générale :

- a) reçoit le rapport du Comité de Direction et celui des Commissaires aux comptes (Auditeurs) ;
- b) examine et approuve, si convenu, le bilan et les comptes du CIGRE-AO ;
- c) élit le Président et le Vice-Président du Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 10 ;
- d) nomme pour la période comptable à venir les Commissaires aux comptes (Auditeurs), qui ne doivent pas être membres du Comité de Direction, ni dirigeants ou employés du CIGRE-AO ;
- e) fixe le montant des cotisations annuelles des membres;
- f) discute et, s'il y a lieu, approuve les modifications des Statuts du CIGRE-AO proposées par le Comité de Direction ;
- g) approuve la grille de rémunération du personnel permanent du CIGRE-AO ;
- h) désigne le représentant du CIGRE-AO au Conseil d'Administration du CIGRE et en informe le Bureau Central.

Aucune question ne peut être soumise à l'Assemblée Générale sans avoir été préalablement présentée au Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CIGRE-AO. En l'absence du Président, le Vice-Président préside l'Assemblée Générale.

Exception faite des modifications des Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, celles-ci étant comptées comme il est dit ci-dessous, sans quorum à respecter. En cas de partage égal des voix, le Président choisit l'une des deux propositions. Pour les modifications des Statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres participant à l'Assemblée Générale.

Tout membre (membre honoraire, collectif ou individuel) peut être représenté à une session de l'Assemblée Générale par un membre quelconque du CIGRE-AO, qui délibérera et votera au nom du membre représenté, sur présentation d'une procuration écrite au Secrétaire Général du CIGRE-AO.

8.2. Sessions Extraordinaires

Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Secrétaire Général à la demande du Comité de Direction ou à celle du tiers (1/3) des membres dont soixante pour cent (60%) de membres collectifs, au minimum trois (3) mois à l'avance.

L'ordre du jour et tous les documents d'appui doivent être transmis avec une copie de l'avis de convocation au moins deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée convoquée, et les délibérations lors de la session doivent être strictement limitées aux points de l'ordre du jour pour lesquels un préavis a été donné.

Article 9 : Comité de Direction

9.1. Composition

Le Comité de Direction comprend les membres suivants :

- a) **Président**, élu par l'Assemblée Générale ;
- b) **Vice-Président**, élu par l'Assemblée Générale ;
- c) **Secrétaire Général**, recruté ;
- d) **Trésorier**, recruté ;
- e) **Trois (3)** autres Membres (2 membres collectifs et 1 membre individuel), élus ;
- f) **Président** du Comité Technique, désigné ;
- g) **Représentant** des Présidents des Groupes d'Experts, désigné ;
- h) **Secrétaire Général** de l'EEEOA.

9.2. **Attributions**

Les principales attributions du Comité de Direction sont les suivantes :

- recruter le **Secrétaire Général**,
- recruter le **Trésorier**,
- élire le **Président** du Comité Technique,
- proposer des modifications des Statuts à l'Assemblée Générale,
- approuver les **Règles de Procédure** du CIGRE-AO;
- approuver le **Programme de travail** et budget,
- élaborer la **stratégie** du CIGRE-AO,
- superviser la **préparation** de l'Assemblée Générale,
- soumettre à l'Assemblée Générale, le **rapport de gestion** et les **comptes** de l'exercice précédent,
- soumettre la **grille de rémunération** du personnel permanent à l'Assemblée Générale,
- désigner les **membres d'honneur** du CIGRE-AO.

9.3. **Réunions et délibérations**

Le Comité de Direction se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente à la réunion.

Les **décisions** sont prises à la majorité simple des membres présents. Le **Président** ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, le **Président** choisit l'une des deux propositions. La **délégation de vote** n'est pas autorisée. Seuls les membres titulaires peuvent voter, suivant la règle du vote pondéré, ainsi que définie dans les « Règles de Procédure ».

Dans certains cas, précisés dans les « Règles de Procédure », les membres du Comité de Direction pourront être appelés à voter par vote électronique (E-vote).

Les **Membres** du Comité de Direction percevront des jetons de présence tels que précisés dans les « Règles de **P**rocédures ».

Article 10 : Président et Vice-Président

Les mandats respectifs du Président et du Vice-Président durent deux (2) ans, renouvelables une fois.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui dirigeront le Comité de Direction du CIGRE-AO. A l'exception de la première élection, les scrutins sont préparés par le Secrétaire Général, qui communique aux membres la vacance des postes, trois (3) mois avant la fin des mandats et reçoit les dossiers de candidature pour la présidence et la vice-présidence. En l'absence de candidature enregistrée jusqu'à la session, les candidatures spontanées ou proposées peuvent être reçues. Le vote se fait par bulletin secret et écrit pour départager les candidats, suivant les règles du vote pondéré telles que définies à l'Article 5 ci-dessus.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut cocher le nom d'un candidat sur le bulletin de vote. Si un candidat obtient plus de 50% des suffrages exprimés, il est élu Président. Si aucun candidat n'obtient plus de 50% des suffrages exprimés, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont soumis à un second scrutin secret et écrit lors de la même session, suivant lequel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix devient Président.

L'élection du Vice-Président suit le même processus que celui de l'élection du Président.

Le Président préside les sessions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, ainsi que de toute Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès, d'incapacité, de démission du Président ou du Vice-Président, l'Assemblée Générale procédera dans un délai de soixante (60) jours à l'élection d'un successeur, et si nécessaire par vote électronique (E-vote).

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président le remplace.

Article 11 : Secrétaire Général

Le Comité de Direction recrute un Secrétaire Général ressortissant des pays visés à l'Article 2 des présents Statuts pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est rémunéré, installé au siège du CIGRE-AO et est en charge notamment de :

- (a) l'administration des finances du CIGRE-AO en conformité avec les budgets approuvés, les pouvoirs délégués et la réalisation des objectifs budgétaires ;
- (b) la présentation des états financiers au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale après vérification des comptes par le Commissaire et examen formel par le Trésorier, si besoin est ;
- (c) la préparation des budgets et plans financiers en premier lieu en vue de leur examen formel par le Trésorier et en second lieu pour les soumettre au Comité de Direction ;
- (d) la mise en œuvre des procédures d'élection des dirigeants, tel que requis aux termes des «Règles de Procédure » ;
- (e) la liaison avec le Bureau Central de CIGRE, les autres Comités Nationaux et les membres dans les pays;
- (f) l'assistance aux activités des Comités d'Étude ;



- (g) les aspects opérationnels et organisationnels de la liaison entre le CIGRE et les autres organisations internationales, dans le respect de la politique du CIGRE ;
- (h) la préparation des réunions du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale, la rédaction des procès-verbaux, la participation à la préparation des réunions du Comité Technique ;
- (i) les relations avec les médias dans le respect de la politique du CIGRE ;
- (j) l'organisation des Sessions et des Symposiums, et en particulier la collecte et la distribution des rapports et la publication des comptes rendus ;
- (k) la présentation des rapports requis par le Comité de Direction et l'Assemblée Générale ;
- (l) l'administration des affaires courantes du CIGRE-AO, avec le concours du personnel placé sous son autorité.

Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité de Direction et du Comité Technique, sans droit de vote.

Le Secrétaire Général rend compte au Président du CIGRE-AO.

Article 12. - Trésorier

Le Comité de Direction recrute un Trésorier ressortissant des pays visés à l'Article 2 des présents Statuts. Son mandat est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le Trésorier a pour mission de porter une attention particulière à la politique financière du CIGRE-AO. Il applique les directives financières générales du CIGRE-AO et exerce une surveillance générale sur les résultats financiers avec une responsabilité particulière quant aux prévisions. Le Trésorier examine formellement les comptes et les budgets avant qu'ils ne soient soumis par le Secrétaire Général au Comité de Direction.

Article 13 : Comité Technique

13.1. Désignation / Nomination

Le Comité Technique est mis en place par le Comité de Direction.

Le Président du Comité Technique est élu par le Comité de Direction pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.

13.2. Membres

Le Comité Technique est composé des personnes suivantes :

- (a) le Président du Comité Technique ;
- (b) les Présidents des Groupes d'Experts ;
- (c) le Secrétaire Général du CIGRE-AO ou son représentant, sans droit de vote ;
- (d) le Secrétaire du Comité Technique est désigné parmi les Présidents des Groupes d'Experts par ses pairs.

13.3. Réunions et délibérations

Le Comité Technique se réunit au moins deux (2) fois par an.



En cas d'indisponibilité d'un Président de Groupe d'Experts lors d'une réunion du Comité Technique, un membre titulaire ou le Secrétaire du Groupe d'Experts sera admis comme remplaçant.

Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente à la réunion.

En cas de vote, chaque membre du Comité Technique dispose d'un droit de vote de même poids.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Président du Comité Technique tranche en cas de partage égal des voix.

13.4. Rapports

Le Président du Comité Technique, en sa qualité de membre du Comité de Direction, rend compte au Comité de Direction et le consulte concernant les activités du Comité Technique.

13.5. Attributions

Les principales attributions du Comité Technique sont les suivantes :

- (a) coordination de la participation de CIGRE-AO aux activités du CIGRE (Comités d'Etudes, Interventions aux sessions, etc.) ;
- (b) préparation du plan stratégique du Comité Technique, sur la base duquel seront définis les domaines d'activité des Groupes d'Experts ;
- (c) choix des présentations/rapports techniques pour les sessions du CIGRE à partir des propositions des membres des Groupes d'Experts ;
- (d) proposition au Comité de Direction, de la dissolution d'un Groupe d'Experts ou de la création d'un nouveau Groupe ;
- (e) élaboration des sujets préférentiels et des thèmes des Conférences et événements organisés par le CIGRE-AO;
- (f) suivi des travaux des Groupes d'Experts et du déroulement des Conférences et événements organisés par le CIGRE-AO;
- (g) familiarisation avec les sujets techniques propres aux membres, en s'assurant qu'ils sont pris en considération de manière adéquate ;
- (h) proposition de membres de Comités d'Etude et de membres de Groupes de Travail du CIGRE, en réponse aux sollicitations du Bureau Central.

Article 14 : Groupes d'Experts

Les groupes d'experts du CIGRE-AO sont chargés d'étudier tous les aspects pertinents des systèmes électriques relevant de leur domaine d'activités et d'organiser et diriger les séances de discussion au cours des sessions du CIGRE-AO. Ils sont aussi chargés de préparer la participation des experts du CIGRE - AO aux réunions des Comités d'études du CIGRE.

Les groupes d'experts du CIGRE-AO doivent être composés uniquement des membres du CIGRE-AO, désignés par le Comité Technique.

Les présidents des groupes d'experts sont désignés par le Comité Technique pour un mandat tel que spécifié dans leurs termes de référence respectifs.

Article 15 : Dispositions Financières et Comptables

15.1. Ressources du CIGRE-AO

Les ressources proviennent des cotisations annuelles de ses membres, du produit des Conférences et événements organisés par le CIGRE-AO, de la vente de ses publications, des subventions, des dons et legs.

Les cotisations annuelles des membres sont dues au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

15.2. Cotisations

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale fixe et révisé le montant des cotisations payables par les membres afin de permettre au CIGRE-AO de payer sa cotisation annuelle au CIGRE et d'engager d'autres dépenses nécessaires à son fonctionnement.

15.3. Gestion des ressources

Les fonds du CIGRE-AO sont gérés par le Secrétaire Général sous la supervision du Comité de Direction conformément aux « Règles de Procédures ».

15.4. Exercice Comptable

Un exercice couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice, après vérification par le Commissaire aux Comptes, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, ainsi que le prévoit l'Article 8.

15.5. Ordonnateur des dépenses

Le Secrétaire Général du CIGRE-AO est l'ordonnateur des dépenses. A ce titre, il tient à jour un registre des recettes et des dépenses.

Article 16 : Langues

Les langues officielles pour toutes les réunions et publications du CIGRE-AO sont l'anglais et le français.

Article 17 : Règles de Procédure

Les Règles de Procédure sont élaborées par le Comité de Direction, et approuvées par l'Assemblée Générale du CIGRE -AO. Ces Règles de Procédures sont destinées à préciser et /ou compléter les différents points non prévus par les présents Statuts.

Article 18 : Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est élaboré par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale du CIGRE-AO. Il peut être modifié ou complété au besoin par le Comité de Direction.

Article 19 : Modification des Statuts

Toute demande de modification des Statuts doit être soumise au Comité de Direction, qui seul peut la présenter à l'Assemblée Générale. L'adoption de tout amendement aux Statuts doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée.

Article 20 : Loi Applicable

Les présents Statuts doivent être régis et interprétés conformément aux dispositions des lois de la République du Bénin (lieu de son siège). Lorsque ces dispositions sont muettes ou imprécises, les principes d'équité s'appliquent.

Article 21 : Règlement des Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présents Statuts devra au préalable être réglé à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le différend a été notifié à l'une des parties, l'autre partie peut renvoyer le différend à l'arbitrage. L'arbitrage se déroulera en français ou en anglais et se tiendra à la cour d'arbitrage la plus proche du siège du CIGRE-AO.

Tout différend découlant des présents Statuts sera tranché définitivement conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur à la date de survenance du différend.

Les parties au différend renoncent par les présents statuts à tous droits de réclamation d'immunité de juridiction ou d'exécution auxquels elles pourraient avoir droit.

Article 22 : Entrée en Vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de signature par les membres du CIGRE-AO, réunis en Assemblée Générale constitutive.

Article 23 : Interprétation

En cas de divergence dans l'interprétation des versions française et anglaise des présents Statuts, la version française du document prévaudra.

Signé le 2019, à Abuja.

Le Directeur Général

.....
Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

Le Directeur Général


.....
Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET)

Le Directeur Général /PO



.....
Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

Le Directeur Général



.....
Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES)

Le Directeur Général

.....
Contour Global

Le Directeur Général

.....
Empresa Publica de Electricidade e Agua de Guine-Bissau (EAGB)

Le Directeur Général



.....
Electricité de Guinée (EDG)

Le Directeur Général /PO



.....
Energie du Mali (EDM-SA)



Le Directeur Général

P.O


.....
Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

Le Directeur Général

P.O


.....
Office National de l'Electricité et de l'Eau Portable (ONEE)

Le Directeur Général



.....
Société de Gestion du Manantali (SOGEM)

Le Directeur Général



.....
Société Nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec)

The Country Manager

.....
AKSA Energy Company Ghana Ltd.

Le Directeur Général



.....
Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONALBEL)

The Chief Executive

.....
CENIT Energy Limited (CEL)

The Chief Executive

.....
CENPOWER

The Chief Executive Officer

.....
Liberia Electricity Corporation (LEC)

The Managing Director

Alpha Robinson
.....
National Water and Electricity Company (NAWEC)

The Managing Director

.....
Electric Company of Ghana (ECG)

The Chief Executive

.....
Ghana Grid Company Limited (GRIDCo)

The Managing Director

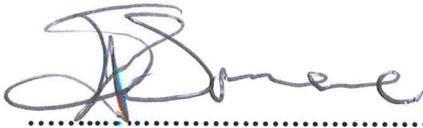
The Managing Director

.....
GTG Energy Limited

.....
GTS Engieneering Services

The Counterpart Director General

The Managing Director and CEO



.....
**Electricity Distribution and Supply Authority
(EDSA)**



.....
Transmission Company of Nigeria (TCN)

The Chief Executive

The Managing Director / CEO

.....
Volta River Authority (VRA)



.....
Mainstream Energy Solutions (MAINSTREAM)

The Regional Coordinator West Africa

The Managing Director

.....
KARPOWERSHIP

.....
**Northern Electricity Distribution Company Ltd
(NEDCO)**

The Managing Director / CEO

The Chairman

.....
NBET


.....
Sunon Asogli (Power) Ltd

The Executive Vice Chairman/CEO

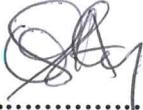
The Group Chairman

.....
North South Power Company Limited

.....
Pacific Energy Company Limited

The Chairman

The Managing Director



.....
Sahara Power Group Limited

.....

**Paras Energy & Natural Resources Development
Limited**

The Chief Executive Officer



.....
SAPELE Power PLC (SPP)

**Le Directeur Adjoint des Ventes,
Afrique de l'Ouest et du Centre**

.....

APR Energy LLC

**The Managing Director/
Chief Executive Officer**



.....
Transcorp Power Limited

The Chief Executive Officer



.....
Cummins Power Generation (Nigeria) Limited